



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



15094029

BRICHAUX
Greffier assesseur

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

23-06-2015

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE Tournai

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0449.959.046

Dénomination

(en entier) : **TEXTIEL CRUCKE TEXTILES**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 7522 TOURNAI (BLANDAIN), rue des Sablières, 8

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : MODIFICATION EXERCICE SOCIAL - MODIFICATION DATE ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE - MODIFICATION DES STATUTS**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Christophe WERBROUCK à Mouscron ex Dottignies le dix-sept juin deux mille quinze, il a été décidé :

Première résolution – Prolongation de l'exercice social en cours

L'assemblée générale décide de prolonger l'exercice social ayant pris cours le premier août deux mil quatorze jusqu'au trente et un décembre deux mil quinze, de telle sorte que l'exercice social actuel aura débuté le premier août deux mil quatorze pour se clôturer le trente et un décembre deux mil quinze.

Deuxième résolution – Modification exercice social

Après l'écoulement de l'exercice social en cours, l'assemblée générale décide que l'exercice social de la société débitera dorénavant le premier janvier pour ce clôturer le trente et un décembre de chaque année.

Troisième résolution – Déplacement de la prochaine assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale décide que la prochaine assemblée générale ordinaire, devant se prononcer sur les comptes de l'exercice social en cours clôturé au trente et un décembre deux mil quinze, se tiendra le deuxième vendredi du mois de juin deux mil seize, à seize heures.

Quatrième résolution – Modification de la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale décide qu'il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le deuxième vendredi du mois de juin à seize heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Cinquième résolution – Reformulation dispositions statutaires

L'assemblée générale décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant : l'exercice social et la date de l'assemblée générale, ainsi que la reformulation des statuts quant au siège de la société, la suppression dans les statuts du terme commissaire-réviseur et à la procédure de liquidation de la société en un seul acte.

En outre, le président constate que les articles 69 et 453 du Code des Sociétés ne requièrent que le siège de la société ne soit spécifié dans l'acte de constitution. La mention du siège dans le corps des statuts n'est donc pas requise. Dès lors, l'assemblée générale décide ne plus préciser l'adresse du siège social dans les statuts de la société et de laisser la possibilité au conseil d'administration de décider le transfert de siège en région linguistique flamande moyennant respect de la législation linguistique.

Après avoir traité et approuvé chaque article séparément, l'assemblée générale décide que les articles 2, 20, 21, 28 et 31 des statuts de la société seront modifiés, comme suit :

Article 2 Siège social

Le siège social peut être transféré en Belgique à tout endroit dans la Région Bruxelloise ou dans la Région Wallonne, ainsi qu'en Région Flamande, à condition de se conformer à la législation linguistique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 20 Contrôle de la société nomination d'un ou plusieurs Commissaires

Conformément à l'article 165 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvisés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale détermine leur nombre et fixe leurs émoluments. Ceux-ci consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Article 21 Réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième vendredi du mois de juin à seize heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, ainsi que tout administrateur et commissaire, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 537 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Les actionnaires ont la possibilité de participer ou de voter à distance à l'assemblée générale si les moyens de communication électronique permettent à l'actionnaire de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée. L'actionnaire peut également exercer son droit de vote par voie électronique sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, pour autant que l'on puisse vérifier l'identité de l'actionnaire.

Les actionnaires ont également la possibilité de poser des questions à l'assemblée générale oralement ou par écrit.

Article 28 Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 31 Liquidation partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

La nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Le président du tribunal statue également sur les actes que le liquidateur a éventuellement accomplis entre sa nomination par l'assemblée générale et la confirmation de cette nomination. Il peut les annuler s'ils constituent une violation manifeste des droits de tiers.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

A défaut, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions avec droit de vote.

Sans préjudice de l'article 181 du Code des Sociétés, une dissolution et une liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

1° aucun liquidateur n'est désigné;

2° toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées;

3° tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

Sixième résolution – Pouvoirs et procurations

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le

Volet B - Suite

texte coordonné des statuts. Elle désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications à la Banque-Carrefour des Entreprises et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichets d'entreprise agréés au choix du mandataire, à savoir Monsieur Jacques CRUCKE, prénommé.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des tarifs des différents guichets d'entreprise.

pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 +copie, formulaire 2 + copie, chèque, statuts coordonnés

le requérant

le notaire associé Christophe WERBROUCK à Dottignies

